



Terre de talents

Achats

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 18 MARS 2024
- affiché en mairie le 18 MARS 2024
- notifié le 18 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

DÉCISION n°2024/098

Objet : Attribution d'un contrat de mise à disposition d'un distributeur automatique d'articles de piscine - Société TOPSEC FRANCE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2018/382 relative à la modification des tarifs municipaux de la direction des services techniques ;

Considérant la nécessité pour la commune de renouveler la convention de mise à disposition d'un distributeur automatique d'articles de piscine arrivant à échéance le 31/01/2024 ;

Considérant que ce type de contrat donne lieu au versement d'une redevance annuelle avec une part fixe et une part variable ;

Considérant qu'après analyse, la proposition de la société TOPSEC FRANCE répond entièrement au besoin de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles pour la mise à disposition d'un distributeur automatique d'articles de piscine avec la société TOPSEC FRANCE, sise 19 rue de la Baignade à VITRY SUR SEINE (94400). Le distributeur automatique d'articles de piscine sera implanté dans le hall d'accueil de la piscine municipale.

Article 2

De dire que le présent contrat donne lieu au versement d'une redevance annuelle avec une part fixe et une part variable se décomposant comme suit :

. Une partie fixe principalement destinée à couvrir les frais de consommation électrique et d'eau des appareils et le droit d'occupation du domaine public. Le montant sera à verser annuellement, à terme échu pour chacun des distributeurs, selon le calcul suivant :

- Nombre d'appareils (surface machines < 1 m²) x montant unitaire annuel = Redevance annuelle

-1 appareil X 264 euros TTC = 264 euros TTC / site d'installation.

Soit un montant total de 264 euros TTC/an pour le distributeur.

. Une partie variable liée aux ventes réalisées et donc au chiffre d'affaire généré par année et décomposée comme suit :

-3 % sur le montant du chiffre d'affaire généré par année par l'exploitant dès le 1^{er} euro.

Article 3

De dire que le montant de la redevance sera versé annuellement à terme échu par la société TOPSEC FRANCE, et ce, durant toute la validité de la convention.

Article 4

De dire que le contrat s'exécute à compter du 2 avril 2024 pour une durée totale de 5 ans ferme, date de prise d'effet et d'installation du distributeur automatique sur le site du hall d'accueil de la piscine municipale.

Article 5

D'exécuter, le cas échéant, à passer tout avenant inférieur ou égal à 10 % du montant global sur la durée totale du contrat.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 12 mars 2024



Clovis CASSAN

Maire des Ulis